

Le 23 novembre 2017

John Espinosa, greffier municipal

Ville de Georgina
26557 Civic Centre Road, R.R. #2
Keswick, Ontario L4P 3G1

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – Date de la réunion : 4 octobre 2017

Monsieur,

Je vous écris au sujet du résultat de notre examen d'une plainte concernant une réunion à huis clos tenue par le Conseil de la Ville de Georgina le 4 octobre 2017.

Compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est conformée à la Loi en tenant une réunion à huis clos¹. L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour la Ville de Georgina.

Plainte sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte sur une réunion à huis clos tenue par le Conseil de la Ville de Georgina le 4 octobre 2017.

Cette plainte alléguait que la discussion tenue à huis clos par le Conseil sur l'alignement organisationnel de la Ville ne cadrerait pas avec l'exception des « renseignements privés » énoncée à l'alinéa 239(2)b) de la *Loi sur les municipalités*. Lors de cette réunion, un rapport confidentiel intitulé Service Delivery Progress Report No. CAO-2017-0011, a été remis au Conseil, qui a discuté de changements à la structure organisationnelle de l'administration municipale.

¹ LO 2001, chap. 25, art. 239.1.

Examen

Lors de notre examen de cette plainte, nous avons étudié la documentation de la séance publique et de la séance à huis clos de la réunion tenue par le Conseil le 4 octobre 2017. Nous avons aussi parlé à la directrice générale (« DG ») de la Ville et à la mairesse Margaret Quirk.

Réunion à huis clos du 4 octobre 2017

À notre connaissance, la Ville de Georgina procède actuellement à un examen de la prestation des services, qui comprend une étude de son organisation et de sa structure. Selon la DG, les rapports d'étape précédents du personnel ont été présentés au Conseil et ont été rendus publics.

Le 4 octobre 2017, le Conseil a tenu un huis clos pour discuter de l'examen organisationnel de certains services de l'administration municipale, dans le cadre d'une étude plus vaste de la prestation des services. La DG a expliqué que cette réunion avait eu lieu à huis clos en vertu de l'exception des renseignements privés car la discussion comportait des renseignements concernant des employés qui pouvaient être identifiés, dans leur rôle auprès de la Ville.

Durant la séance à huis clos, le Conseil a pris acte d'un rapport confidentiel du personnel intitulé Service Delivery Progress Report No. CAO-2017-0011. Ce rapport présentait des renseignements sur le concept organisationnel de certains services de la Ville. Les discussions à huis clos du Conseil ont principalement porté sur les renseignements présentés dans le rapport, plus particulièrement sur l'incidence de la restructuration de certains postes de cadres supérieurs sur des employés qui pouvaient être identifiés. Par exemple, le Conseil a examiné le rendement de certains employés et a discuté de la possibilité de modifier les fonctions des descriptions de poste de ces employés.

Aucun vote n'a eu lieu et aucune directive n'a été donnée durant la séance à huis clos.

Après avoir repris la séance publique, le Conseil a voté en public pour appliquer les recommandations faites par le personnel dans le Service Delivery Progress Report.

Analyse

En général, les discussions sur un examen organisationnel ou une restructuration municipale ne cadrent pas avec les exceptions aux règles des réunions publiques énoncées dans la Loi. Cependant, mon Bureau a précédemment conclu que les discussions au sujet d'un examen organisationnel ayant une incidence individuelle sur

J. Paul Dubé, Ombudsman

des employés et leurs rôles sont permises en séance à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés » et de celle des « relations de travail »².

À partir des renseignements donnés par la DG et la mairesse Quirk, durant le huis clos du 4 octobre, le Conseil a discuté du rendement de certains employés relativement aux options de restructuration présentées par le personnel dans le Service Delivery Progress Report.

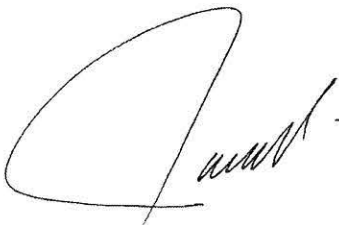
Par conséquent, la discussion à huis clos relevait de l'exception des « renseignements privés » aux exigences des réunions publiques. Bien que le Conseil ne l'ait pas citée pour se retirer à huis clos, l'exception des « relations de travail » – al. 239(2)d) de la Loi – aurait pu s'appliquer aussi aux discussions.

Conclusion

L'examen de mon Bureau a conclu que la réunion à huis clos tenue par la Ville de Georgina le 4 octobre 2017 relevait des exceptions pour les réunions à huis clos, qui sont énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Vous nous avez informés que cette lettre serait incluse à la correspondance lors de la prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

² Ombudsman de l'Ontario, lettre à la Ville d'Amherstburg (9 décembre 2013)
<https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Images/Reports/Amherstburg-Closing-Letter-Dec-9.pdf>.